

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à cet effet, a proposé aux autorités burkinabè d'assumer le coût d'implantation d'une douzaine de cybercentres principalement dans des lycées, mais également dans le réseau des Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) et dans les radios rurales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement du Burkina Faso une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42975

Gouvernement du Québec

Décret 757-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint » par « madame Nathalie Tremblay, secrétaire adjointe »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 23 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42976

Gouvernement du Québec

Décret 758-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec

ATTENDU QUE la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a été constituée en personne morale le 26 mars 1902, en vertu de la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1902, c. 102);

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1995, c. 89) et qu'en vertu de celle-ci, la valeur des immeubles que peut posséder cette personne morale ne doit pas excéder 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), telle que modifiée par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi, tel que modifié par l'article 547 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis du registraire aux entreprises;

ATTENDU QUE le 10 février 2004, le conseil d'administration de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a adopté le règlement n^o 2004-1 visant à augmenter la valeur